

1. Objet de la protection – Œuvres

- 1.1 Quelle est la définition d'une œuvre littéraire donnée par votre législateur ou votre jurisprudence ? En particulier, comment est protégée l'expression orale ? La parole impromptue constitue-t-elle une œuvre littéraire et quelles en sont les conditions de protection ?

Selon l'article 1.º, n.ºs 1 et 3, du Code du Droit d'Auteur et des Droits Connexes (CDADC), *sont considérées comme œuvres les créations de l'esprit relevant des domaines littéraire, scientifique¹ et artistique, quelle que soit leur forme d'expression, qui, entant que telles, sont protégées aux termes du présent code ; l'œuvre est indépendante de sa divulgation, de sa publication, de son utilisation ou de son exploitation.*

Il suffit, donc, que la création de l'esprit humain soit extériorisée d'une forme précise pour que le droit d'auteur intervienne. L'article 2.º du Code énonce (comme la Convention de Berne), à titre d'exemple, des divers formes de créations intellectuelles du domaine littéraire, scientifique (voir note 1) et artistique, quels que soient leur genre, leur forme d'expression, leur mérite, leur mode de communication et leur objectif.

Outre les nouvelles du jour et les faits divers ayant le caractère de simples informations et divulgués de quelque façon que ce soit, et les requêtes, allégations, plaintes et autres textes présentés par écrit ou verbalement devant des autorités ou des services publics, ne sont aussi pas au bénéfice de la protection, les textes proposés et les discours prononcés devant des assemblées ou autres organes collégiaux, politiques et administratifs de caractère national, régional ou local, ou lors de débats publics consacrés à des questions d'intérêt commun, et les discours politiques. (art. 7.º, n.º 1, CDADC)

En tout cas, la reproduction intégrale — sous la forme de tirés à part, de recueils ou autres compilations — de discours, de morceaux oratoires et d'autres textes mentionnés aux deux dernières sous-alinéas, ne peut être faite que par l'auteur ou avec son consentement (art.º 7.º, n.º 2, CDADC)

Il faut aussi relever que l'utilisation par un tiers de telle ou telle œuvre visée au n.º 1 de l'article 7.º doit, lorsqu'elle est libre, être limitée à ce qu'exige l'objectif à atteindre au moyen de sa divulgation.

- 1.2 Les œuvres concises – gros titres d'un journal, formules (slogans, notamment), titres de livres...– sont-elles protégées par la loi ? La jurisprudence fournit-elle des indications quant à leur protection ? Cette question fait-elle l'objet de règles *de minimis* ? [Au sein de l'UE, évoquer l'arrêt *Infopaq* et la manière dont cet arrêt est pris en compte par le droit national].

Selon l'article 4.º CDADC *la protection de l'œuvre s'étend à son titre, indépendamment de l'enregistrement de celui-ci, à condition qu'il soit original et ne puisse pas être confondu avec le titre d'une œuvre du même genre d'un autre auteur, divulguée ou publiée antérieurement.*

Il ne s'agit donc d'une protection autonome et son attribution est soumise à des conditions.

Sont considérés comme ne remplissant pas ces conditions les titres qui consistent en une désignation générique, nécessaire ou usuelle, du sujet ou de l'objet des œuvres d'un certain genre et les titres constitués exclusivement par des noms de personnages historiques, historico-dramatiques ou littéraires et mythologiques ou par des noms de personnes vivantes.

Le titre d'une œuvre non encore divulguée ou publiée est protégé s'il a été enregistré conjointement avec l'œuvre, et s'il remplit les conditions de cette article.

¹ Le droit d'auteur ne protège pas la création scientifique, mais la forme littéraire par laquelle elle s'exprime. Il est, donc, plus correct de parler simplement d'œuvres littéraires et artistiques qui englobent les divers catégories d'œuvres qui font l'objet du droit d'auteur. Le CDADC ne parle que d'«œuvres» et de leurs divers espèces.

Le titre des journaux ou de toute autre publication périodique est protégé, tant que la publication en question s'effectue régulièrement, à condition qu'il soit dûment inscrit au bureau compétent du registre du Ministère chargé de la communication sociale.

Le registre de ces titres relève du droit de la communication sociale – les publications qui ne sont pas enregistrées sont considérées clandestines – et pas du droit d'auteur.²

L'utilisation de ce titre pour une publication du même genre sera possible un an après l'extinction, annoncée de quelque façon que ce soit, du droit à la publication, ou trois ans après l'interruption de celle-ci.

En ce qui concerne les slogans publicitaires, la loi portugaise est très claire : *Les créations de l'esprit relevant des domaines littéraire, scientifique et artistique, quels que soient leur genre, leur forme d'expression, leur mérite, leur mode de communication et leur objectif, comprennent notamment : m) les emblèmes ou slogans, même de caractère publicitaire, à condition qu'ils soient originaux.* (art. 2.º, n.º 1, m) CDADC).

L'arrêt Infopac n'a pas d'impact en droit portugais même si le problème des extraits est à l'ordre du jour.

1.3 Comment votre législation définit-elle une oeuvre artistique ? Liste fermée et définie des œuvres ? Définitions ouvertes pour une plus grande souplesse ?

La loi portugaise ne donne pas une définition d'oeuvre artistique ; parmi les créations de l'esprit incluses, à titre d'exemple, dans la liste de l'article 2.º (voir réponse 1.2) on trouve des œuvres qui relèvent du domaine artistique.

1.4 La jurisprudence s'est-elle prononcée sur l'accès à la protection par le droit d'auteur des différents types ou formes d'expression artistique contemporains, dont notamment :

- surveillance art, installations, collage.
- art performance
- art conceptuel

La jurisprudence ne s'est pas prononcée sur le sujet, mais le Code considère une situation fréquente dans la création artistique contemporaine, notamment dans les domaines de la musique et du théâtre, quand certaines œuvres prêtent à l'intervention créative des interprètes. Dans ces cas, on reconnaît à ceux-ci un droit d'auteur (et pas seulement un droit connexe), pourvu que cette intervention soit prévue expressément par l'auteur.

Article 16.º, n.º 2 CDADC : *L'œuvre d'art aléatoire pour laquelle la contribution créatrice de l'interprète ou des interprètes est prévue à l'origine est considérée comme une œuvre de collaboration.*

1.5 Existe-t-il des décisions judiciaires / opinions de doctrine sur d'autres formes d'expression, protégées ou non (p. ex. les parfums) ?

À ma connaissance il n'existent pas des décisions judiciaires sur d'autres formes d'expression et le débat sur le sujet n'est pas vivant.

À mon avis, étant donné que les parfums sont le résultat d'une formule chimique et que celle-ci tombe dans des domaines – *les idées, les procédés, les systèmes, les méthodes opérationnelles, les concepts, les principes ou les découvertes* – que selon le n.º 2 de l'article 1.º du CDADC *ne sont pas protégés en soi et en tant que tels aux termes du présent code*, ne doivent pas faire l'objet de protection par le droit d'auteur.

² Il ne s'agit donc pas d'une exception au principe de l'article 12.º du CDADC, selon lequel *le droit d'auteur est reconnu indépendamment de l'enregistrement, du dépôt ou de quelque autre formalité.*

- 1.6 Existe-t-il une jurisprudence relative à la protection des événements sportifs (partie de football, marathon, concours de patinage...) ? Quel est le fondement de cette protection (œuvre dramatique ou chorégraphique, autre) ?

Il n'existe pas de jurisprudence relative à la protection des événements sportifs ; la doctrine va dans le sens de leur refuser la protection du droit d'auteur.

2. Création – Critère d'originalité

- 2.1 Comment votre législation définit-elle le niveau d'originalité requis ?

En droit portugais l'originalité, en tant que synonyme de créativité, c'est une condition de protection qui s'ajoute à l'extériorisation de l'idée et qui se réfère à la forme que l'idée a prise, l'œuvre étant l'expression de la personnalité de son auteur, même s'il s'inspire sur une œuvre préexistante.

S'agissant d'une condition commune à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur, la loi, d'une façon générale, ne se lui réfère expressément, excepte dans les cas où l'application du critère est susceptible d'être plus compliquée et, donc, faut-il souligner la nécessité de son existence. C'est le cas de la protection du titre de l'œuvre (art. 4.º, n.º 1) et de certaines catégories d'œuvres – notamment les emblèmes ou slogans de caractère publicitaire – qui sont protégés à condition qu'ils soient originaux, [art. 2.º, n.º 2, alinéa m)] et des œuvres des arts appliqués, les dessins ou modèles industriels et les œuvres de *design*, qui sont protégées (indépendamment de la protection relative à la propriété industrielle) s'ils *constituent une création artistique* [art. 2.º, n.º 2, alinéa i)] ; aussi, pour que la photographie soit protégée, il est nécessaire que par le choix de son sujet ou par les conditions de son exécution elle puisse être considérée comme une création artistique personnelle de son auteur (art. 164.º, n.º 1).

Il n'y a pas donc une définition *a priori* du niveau de l'originalité, laquelle doit être évaluée au cas par cas.

- 2.2 S'ensuit-il de la législation ou de la jurisprudence qu'un critère d'originalité différent est imposé en fonction du genre de l'œuvre ?

Pas nécessairement différent ; l'objectif de la loi c'est de garantir l'existence d'originalité – condition essentielle de la protection – surtout dans les cas où l'application du critère n'est pas évidente (voir réponse antérieure)

- 2.3 Pour les compilations/collections, le critère est-il le même que celui prévu pour les autres œuvres ? [Dans les pays de *common law*, il existe d'importantes différences de niveau, p. ex. IceTV (Australie) CCH (Canada) – Comment le critère de l'effort (« sueur du front ») a-t-il été abordé par la jurisprudence récente ?]

Avec le même critère que celui adopté pour les autres œuvres, les compilations/collections sont protégées en tant qu'œuvres dérivées : *Sont assimilés aux œuvres originales, les résumés et compilations d'œuvres, protégées ou non, telles que morceaux choisis, encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. La protection accordée à ces œuvres ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux auteurs de l'œuvre originale correspondante* (art. 3.º, n.º1, alinéa b) et n.º 3)

- 2.4 La protection par le droit d'auteur des collections telles que les grilles de programmes et les annuaires pages jaunes/pages blanches est-elle reconnue par votre législation/jurisprudence ? Si oui, que protège-t-on (les rubriques, le contenu, les deux) ? Si non, pourquoi la protection est-elle refusée (p. ex. théorie des

applications dérivées [spin-off], considérations fondées sur le droit de la concurrence) ?

Les collections telles que les grilles de programmes et les annuaires pages jaunes/pages blanches ne sont pas protégées par le droit d'auteur faute absolue d'originalité.

3. Accès des déficients visuels

- 3.1 Votre législation nationale prévoit-elle des exceptions ou limitations en faveur des déficients visuels ? En faveur de catégories plus larges de personnes handicapées ? Sous quelle condition : existe-t-il un droit à rémunération/compensation ?

L'article 80.º CDADC établit que *la reproduction ou toute sorte d'utilisation, en braille ou au moyen d'une autre méthode destinée aux aveugles, d'œuvres licitement publiées, sera toujours autorisée, sous réserve que cette reproduction ou cette utilisation ne soit pas effectuée dans un but lucratif.*

Cet article a été rédigé quand le braille était la méthode d'écriture et de lecture la plus utilisée par les déficients visuels. Étant donné que les aveugles, faute d'édition numérique, ont recours à la numérisation de livres pour pouvoir les lire d'une façon autonome et rapide, le problème de savoir si cette norme comprend aussi le format numérique se pose aujourd'hui. On admet que l'expression «braille ou autre méthode destinée aux aveugles» peut s'étendre aux systèmes audio et numérique, à condition que la reproduction ou toute sorte d'utilisation n'aient pas un but lucratif.

- 3.2 Quels genres d'œuvres font, ou feraient, l'objet des limitations ou exceptions ? Uniquement les œuvres littéraires ? Les œuvres et prestations fixées sur des enregistrements sonores ? Les déficients visuels ou autres bénéficiaires des exceptions ou limitations obtiendront-ils les exemplaires des œuvres concernées directement ou uniquement par l'intermédiaire de bibliothèques ou d'autres institutions ?
- 3.3 Les exceptions et limitations sont-elles limitées à la reproduction de l'œuvre ? Si la mise à disposition ou l'adaptation est possible, sous quelles conditions est-elle autorisée ?

La transposition de la directive «Société de l'Information» a introduit, à l'article 75.º, une exception relative aux personnes déficientes : *Sont licites, sans le consentement de l'auteur, les utilisations suivantes : i) la reproduction, la communication publique et la mise à disposition du public, en faveur des déficients, d'une œuvre qui soit en rapport direct et dans la mesure strictement exigée par ces déficiences spécifiques, pourvu que ces utilisations n'aient pas, directe ou indirectement, un but lucratif.*

Cette exception ne donne pas droit à une rémunération de l'auteur.

- 3.4 Votre Gouvernement s'est-il déclaré favorable aux initiatives internationales (p. ex. au traité de l'Union mondiale des aveugles) ?

Le Portugal a approuvé la Convention sur les Droits des Personnes Déficiantes, adoptée à New York le 30 mars 2007, et son Protocole Optionnel.

- 3.5 En dehors du cadre juridique, existe-t-il des initiatives du marché ou des pratiques professionnelles dont votre groupe national a connaissance ?

Il y a des initiatives du marché et quelques institutions, notamment la Bibliothèque Nationale, mettent à disposition des œuvres en Braille et en audio.